

lutte contre le racisme et la discrimination raciale, m'a prié, en tant que question urgente, de vous soumettre les faits suivants concernant la campagne de l'Organisation des Nations Unies contre la discrimination raciale :

a) Le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et le régime illégal de la Rhodésie du Sud ont impudemment continué de pratiquer des politiques de discrimination raciale et d'*apartheid*, en violation flagrante des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de ceux qu'incarne la Déclaration universelle des droits de l'homme.

b) Le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud continue d'amasser des armements, ce qui constitue une grave menace pour la sécurité et la souveraineté d'Etats africains indépendants opposés à ses politiques racistes, ainsi que pour tous les peuples luttant contre les politiques racistes et inhumaines pratiquées en Afrique australe.

c) Les politiques racistes pratiquées en Afrique australe ont été autorisées, voire encouragées, à prendre de l'ampleur :

i) Grâce à l'existence et au fonctionnement continus du régime raciste de la minorité blanche en Rhodésie du Sud en raison de l'inefficacité délibérée des mesures prises jusqu'ici par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, puissance administrante;

ii) Grâce à l'occupation illégale du Territoire de la Namibie par le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud.

d) Les gouvernements racistes d'Afrique australe ont été en outre renforcés :

i) Grâce au maintien par de nombreux Etats de relations politiques, commerciales, militaires, économiques, sociales et autres avec les gouvernements racistes d'Afrique australe, au mépris total des résolutions de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des buts et principes de la Charte;

ii) Grâce à une alliance impie établie entre l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie du Sud en vue de réprimer la lutte des peuples de cette région et d'étouffer la révolte de l'Afrique contre le racisme, l'*apartheid*, l'exploitation économique et la domination coloniale.

e) L'Organisation des Nations Unies s'est vigoureusement élevée contre toutes les politiques fondées sur la discrimination raciale et, en conséquence, elle a :

i) Déclaré que tous les Etats dont la politique ou les pratiques officielles sont fondées sur la discrimination raciale contrevennent aux buts et principes de la Charte et a invité les gouvernements desdits Etats à s'abstenir immédiatement d'appliquer cette politique;

ii) Condamné la politique d'Etats qui, en raison de leur collaboration politique, économique ou militaire avec les régimes racistes d'Afrique australe, permettent à ces derniers d'appliquer et de perpétuer leurs politiques racistes et les y encouragent et a invité lesdits Etats à mettre immédiatement fin à une telle collaboration;

iii) Réaffirmé à maintes reprises la légitimité de la lutte que mènent tous les peuples opprimés, en particulier dans les territoires sous domination raciale ou étrangère ou sous occupation étrangère, pour obtenir leur libération et l'égalité raciale et a demandé que l'on fournisse à ces peuples en lutte un appui moral et matériel accru et continu.

f) Toutefois, les nombreuses résolutions que les divers organes de l'Organisation des Nations Unies ont adoptées n'ont guère ou pas eu d'effet, en raison de l'attitude d'arrogance et de mépris flagrant et obstiné qu'ont professée à leur égard l'Afrique du Sud et ses alliés racistes transplantés sur le sol de l'Afrique, ainsi que de l'aide politique, économique et militaire que certains Etats continuent de leur fournir.

II

2. En conséquence, l'Assemblée générale est aussi convaincue que jamais que la poursuite des activités nationales et internationales dirigées contre la discrimination raciale sous toutes ses formes, anciennes ou modernes, est extrêmement importante si l'on veut que le monde vive dans la paix et

la justice, conditions interdépendantes et nécessaires d'un avenir meilleur pour toute l'humanité.

3. L'Assemblée générale est également convaincue que l'objectif fondamental recherché dans le domaine des droits de l'homme par l'Organisation des Nations Unies et, partant, par tous ses Etats Membres consiste à assurer à chacun le maximum de liberté et de dignité et que, pour atteindre cet objectif, la législation de chaque pays devrait garantir à chacun, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou d'opinion politique, tous les droits inhérents à tout être humain, sur la base de l'égalité, et que la population de chaque pays devrait être pleinement informée des méfaits des politiques de discrimination raciale et des idéologies fondées sur la suprématie raciale et devrait s'associer aux efforts entrepris pour les condamner, s'y opposer et les combattre.

4. En outre, l'Assemblée générale est convaincue que la survivance du racisme et du colonialisme ne peut qu'entraver gravement les efforts déployés par la communauté internationale en vue de garantir la paix, la justice et le progrès.

III

5. Sur la base des faits et des convictions dont il est fait état ci-dessus, l'Assemblée générale m'a autorisé à vous prier de transmettre le présent texte aux organes législatifs, administratifs, judiciaires et syndicaux de votre pays ainsi qu'aux autorités responsables de l'enseignement et aux organes d'information, en vue de poursuivre la campagne mondiale contre la discrimination raciale, compte tenu du fait que l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale doit être considérée comme la première année d'une décennie pendant laquelle sera entreprise une lutte énergique contre ce fléau jusqu'à sa suppression totale. A cette fin, l'Assemblée générale recommande notamment :

a) Que ce problème soit étudié par toutes les conférences nationales et internationales, notamment celles qui concernent l'enseignement, l'information, les syndicats, etc.;

b) Que l'on inculque aux enfants et aux jeunes l'esprit des droits de l'homme en inscrivant dans le programme des études des séries spéciales et des cours annuels consacrés aux méfaits du racisme et de la discrimination raciale;

c) Que les programmes prévus pour 1971, l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, soient poursuivis, développés et mis à jour en vue d'intensifier les efforts pour combattre la discrimination raciale;

d) Que l'on continue d'apporter ouvertement un soutien moral aux peuples qui luttent contre la discrimination raciale et l'*apartheid* et à leur fournir une aide matérielle accrue;

e) Que l'on rompe toutes les relations avec le Gouvernement sud-africain et tous les autres régimes racistes;

f) Que l'on déploie tous les efforts possibles pour que soient appliquées intégralement toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui traduisent la détermination universelle de mettre fin à tous les cas de discrimination et d'exploitation étrangère;

g) Que l'on abroge toutes les lois et tous les règlements qui contribuent au maintien et à la propagation de la discrimination raciale.

IV

6. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa vingt-septième session, un rapport sur cette question, dans lequel devraient figurer les réponses des gouvernements au message qui précède.

2785 (XXVI). Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Fermement convaincue que toutes les formes de discrimination raciale constituent une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et

qu'elles vont à l'encontre du progrès humain, de la paix et de la justice,

Rappelant ses résolutions 2446 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2544 (XXIV) du 11 décembre 1969, dans laquelle elle a proclamé l'année 1971 comme Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et 2646 (XXV) du 30 novembre 1970, dans laquelle elle a accueilli favorablement l'observation en 1971 de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et demandé instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations intéressées de redoubler d'efforts pour prendre des mesures efficaces et pratiques à cette fin, ainsi que, en particulier, la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971, prévoyant de nouvelles mesures à prendre dans le but précis d'éliminer la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel,

Prenant acte du deuxième rapport d'activité présenté par le Secrétaire général sur la base des renseignements reçus des gouvernements, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales au sujet de l'observation de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que des activités déployées par les organes de l'Organisation des Nations Unies pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale et l'*apartheid*⁷,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'examen et la réévaluation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information⁸, qui analyse le rôle des activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information eu égard à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Organisation, notamment l'élimination de l'*apartheid*, de la discrimination raciale et du colonialisme, et qui souligne la nécessité, dans le respect des principes d'universalité et d'objectivité, d'un programme d'information de l'Organisation des Nations Unies plus directement orienté vers l'appui de ces objectifs,

Prenant note des mesures qui ont été prises et des progrès qui ont été réalisés jusqu'à ce jour en ce qui concerne l'exécution du programme organisé en vue de l'observation de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations régionales intergouvernementales et les organisations non gouvernementales nationales et internationales intéressées,

1. *Félicite* les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations régionales intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, qui ont agi de bonne foi, sans motivation politique et conformément à la Charte des Nations Unies et contribué d'une manière positive à l'observation de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Félicite en outre* le Secrétaire général de la façon efficace dont il a coordonné les mesures adoptées et les activités entreprises jusqu'à ce jour à l'occasion de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que des rapports d'activité détaillés qu'il a présentés à ce sujet à l'Assemblée générale;

3. *Recommande* que les mesures adoptées et les activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations régionales intergouvernementales et les organisations non gouvernementales véritablement désireuses d'éliminer le racisme et la discrimination raciale soient poursuivies, développées et élargies, et que les initiatives auxquelles a donné lieu l'observation de l'Année internationale servent de lignes directrices pour l'établissement de programmes orientés vers l'action qui visent à assurer la poursuite des travaux accomplis en 1971;

4. *Prie instamment* tous les Etats intéressés d'entreprendre un programme de réparation politique, sociale, culturelle et économique afin d'améliorer la situation de ceux qui subissent les effets des politiques de discrimination raciale passées et actuelles et, en particulier, lance un appel aux gouvernements et à tous les organismes des Nations Unies pour qu'ils examinent d'urgence les problèmes que pose l'éducation de la jeunesse conformément aux idéaux de paix mondiale, de justice, de respect et de compréhension mutuels, ainsi que de respect de la valeur et de la dignité de la personne humaine, aux principes généralement reconnus de la morale et aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats en vue de lutter contre les politiques racistes et de promouvoir l'égalité de droits et le progrès économique, social et culturel pour tous;

5. *Prie* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, toutes les institutions spécialisées, organisations régionales intergouvernementales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ayant compétence en la matière, agissant de bonne foi, sans motivation politique et conformément à la Charte des Nations Unies, d'examiner en tant que questions hautement prioritaires les points ci-après :

a) Les mesures qu'ils pourraient eux-mêmes prendre en vue de l'élimination rapide de la discrimination raciale dans le monde entier;

b) Les mesures qu'ils pourraient suggérer à leurs organes subsidiaires, aux Etats ainsi qu'à des organismes internationaux et nationaux d'adopter à cette fin;

c) Les mesures complémentaires nécessaires pour assurer l'application pleine et entière des décisions prises par eux en la matière;

6. *Fait sienné* l'invitation qu'a faite le Conseil économique et social à l'Organisation internationale du Travail et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de présenter à la Commission des droits de l'homme des rapports sur la nature et les effets de toute discrimination raciale dont elles auraient connaissance dans leurs domaines de compétence respectifs et demande que ces rapports soient présentés chaque année, et fait sienné également l'invitation qu'a faite le Conseil économique et social aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif visées au paragraphe 5 ci-dessus et qui s'intéressent particulièrement à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale de communiquer tous les deux ans au Conseil, pour l'information de tout organe intéressé de l'Organisation des Nations Unies, des renseignements sur les efforts qu'elles ont déployés et les progrès qu'elles ont réalisés dans la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale sous toutes ses formes;

⁷ A/8367 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2.

⁸ A/C.5/1320/Rev.1 et Add.1.

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'étudier, conformément aux conclusions énoncées aux paragraphes 52 et 57 de son rapport sur l'examen et la réévaluation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information⁹, les programmes d'information relatifs à toutes les questions intéressant la discrimination raciale, en tenant compte des avis du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires compétents, afin de hâter l'exécution de tels programmes;

b) D'entreprendre, en tant qu'élément essentiel de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale après l'Année internationale, un programme mondial visant à mobiliser l'opinion publique, en particulier grâce à des émissions radiodiffusées et télévisées et grâce à la distribution d'une documentation appropriée telle que la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux¹⁰, adoptée par une conférence de spécialistes en la matière réunie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris, en septembre 1967, et l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel préparée par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités¹¹, afin d'éliminer une fois pour toutes les faux dogmes raciaux qu'engendre le manque de connaissances scientifiques ou la distorsion de ces connaissances et de montrer que les différentes races sont complémentaires;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, un rapport sur les mesures prises par les organes de l'Organisation des Nations Unies qui permette d'évaluer et de mettre au point de façon détaillée les autres méthodes et mesures nouvelles qu'il conviendrait d'adopter pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

2786 (XXVI). Projet de convention en vue de l'élimination et de la répression du crime d'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Profondément convaincue que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue un crime contre l'humanité,

Reconnaissant qu'il est indispensable de prendre de nouvelles mesures efficaces en vue d'éliminer et de réprimer le crime d'*apartheid*,

Reconnaissant que la conclusion, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, d'une convention en vue de l'élimination et de la répression du crime d'*apartheid* sera une contribution importante à la lutte contre l'*apartheid*, le racisme, l'exploitation économique, la domination coloniale et l'occupation étrangère,

Considérant que l'Assemblée générale, à la présente session, n'a pas eu la possibilité de procéder à un examen complet du projet de convention soumis à la Troisième Commission¹²,

⁹ A/C.5/1320/Rev.1.

¹⁰ Document de l'UNESCO SHC/CS/122/8, appendice 4.

¹¹ *La discrimination raciale* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XIV.2).

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes*, point 54 de l'ordre du jour, document A/8542, par. 32.

1. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme le projet de convention en vue de l'élimination et de la répression du crime d'*apartheid*, ainsi que les comptes rendus des débats y afférents;

2. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-huitième session, et au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-deuxième session, d'examiner en priorité cette question, en coopération avec le Comité spécial de l'*apartheid*, et de présenter le projet de convention en vue de l'élimination et de la répression du crime d'*apartheid* qu'ils auront élaboré à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

2787 (XXVI). Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, 1904 (XVIII) du 20 novembre 1963, 2200 (XXI) du 16 décembre 1966, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, 2649 (XXV) du 30 novembre 1970 et 2672 C (XXV) du 8 décembre 1970, ainsi que la résolution VIII adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968¹³,

Réaffirmant solennellement que l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination ou une exploitation coloniale étrangères constitue une violation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme et est contraire à la Charte des Nations Unies,

Préoccupée par le fait que de nombreux peuples continuent de se voir refuser l'exercice du droit à disposer d'eux-mêmes et continuent de vivre sous une domination coloniale et étrangère,

Exprimant son inquiétude devant le fait que certains pays, en premier lieu le Portugal, avec l'appui de leurs alliés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, conduisent une guerre, d'une part, contre le mouvement de libération nationale des colonies et, d'autre part, contre certains Etats indépendants d'Afrique et d'Asie et les pays en voie de développement,

Confirmant que le colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris les méthodes néo-colonialistes, constitue une atteinte flagrante aux droits des peuples ainsi qu'aux droits fondamentaux de l'homme et à ses libertés fondamentales,

Convaincue que l'application effective du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est d'une importance primordiale pour la promotion des relations amicales entre les pays et les peuples, la garantie des droits de l'homme et le maintien de la paix dans le monde,

Affirmant que l'avenir du Zimbabwe ne peut pas être négocié avec un régime illégal et que tout règlement doit se faire sur la base du principe selon lequel il ne

¹³ *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 10.